

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1994/WG.6/1  
17 décembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail préliminaire à composition  
non limitée sur un projet de déclaration  
relative au droit et à la responsabilité  
des individus, groupes ou organes de  
la société de promouvoir et de protéger  
les droits de l'homme et les libertés  
fondamentales universellement reconnus

Neuvième session  
17-28 janvier 1994

OBSERVATIONS SUR LE TEXTE ADOPTE EN PREMIERE LECTURE

Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 3  
de la résolution 1993/92 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 5	2
I. OBSERVATIONS EMANANT DE GOUVERNEMENTS		3
II. OBSERVATIONS EMANANT D'INSTITUTIONS SPECIALISEES ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES . . . . .		7
III. OBSERVATIONS EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES . . . . .		9

### Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/92 a pris acte du rapport de son Groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1993/64) et a invité instamment le Groupe de travail à ne ménager aucun effort pour achever sa tâche et lui soumettre le projet de déclaration à sa cinquantième session. Le Secrétaire général était prié de transmettre son rapport, y compris le texte mis au point en première lecture, aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en leur demandant de faire part de leurs observations par écrit sur le texte mis au point en première lecture (E/CN.4/1993/64, annexe I) pour que le Groupe de travail les examine à sa prochaine session.

2. Faisant suite à cette demande, le Secrétaire général a adressé une note verbale et une lettre datée du 23 septembre 1993 aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées en leur demandant de faire part de leurs observations sur le texte du projet de déclaration adopté en première lecture.

3. Au 14 décembre 1993, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays suivants : Arabie saoudite, Autriche, Chili, Croatie, Jordanie et Namibie ainsi que de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Des communications ont aussi été présentées par les organisations non gouvernementales suivantes : Communauté internationale Bahaïe, Institut international de droit humanitaire et Union interparlementaire.

4. Toutes les observations de fond et autres observations reçues à ce jour sont résumées ci-après. Les réponses supplémentaires éventuelles seront publiées dans un additif au présent document.

5. Le Groupe de travail se rappellera qu'à sa huitième session, tenue du 18 au 29 janvier 1993, il était saisi d'un rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 5 de la résolution 1992/82 de la Commission (E/CN.4/1993/WG.6/1) dans lequel était présenté le résumé des observations de fond sur le texte adopté en première lecture émanant des gouvernements des pays suivants : Australie, Cuba, Finlande, Grèce, Nigéria, République fédérative tchèque et slovaque et Venezuela, ainsi que de l'Organisation internationale du Travail. Ce rapport contenait également les observations émanant d'Amnesty International, de la Communauté internationale bahaïe et de l'Union internationale des étudiants.

I. OBSERVATIONS EMANANT DE GOUVERNEMENTS

AUTRICHE

[Original : anglais]  
[13 décembre 1993]

1. L'Autriche est tout à fait consciente de la nécessité de traiter de la question de la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de s'occuper des lacunes constatées à cet égard dans un certain nombre d'Etats membres. Elle est tout à fait favorable à ce que l'on envoie aux gouvernements un signal politique leur indiquant que la communauté internationale attend d'eux qu'ils se conforment aux normes et remplissent les obligations en vertu desquelles ils sont tenus de laisser les individus et les groupes relevant de leur juridiction libres de ne pas participer à la perpétration de violations des droits de l'homme et de s'élever contre ces violations.

2. Il semble, toutefois, que le texte du projet de déclaration, sous sa forme présente, soit tiraillé entre deux directions, à savoir d'un côté l'élaboration de principes de conduite fondamentaux, à l'intention spécialement de régimes autoritaires - à quelle fin on use d'un langage politique ainsi que d'un langage juridique - tandis que de l'autre on s'adresse à des Etats fonctionnant en régimes constitutionnels libéro-démocratiques très élaborés, ce qui fait que le langage politique "cadre" très difficilement avec les structures du système juridique.

3. Du point de vue de l'Autriche, il faudrait que l'objectif de la déclaration soit clairement exprimé, en tant que tel, dans le texte de celle-ci, et qu'y soient également définis les droits de l'homme et les libertés fondamentales à protéger, de préférence par référence aux instruments juridiques internationaux. En outre, les normes à respecter s'agissant de l'application de la déclaration restent vagues, par exemple l'expression "jugement équitable" employée à l'alinéa d) de l'article 2 du chapitre IV n'aura aucune signification tant qu'on n'aura pas plus précisément défini ce qu'elle recouvre. D'autres dispositions, notamment celles qui prévoient la tenue d'une audience publique, à la demande d'une tierce partie (comme on l'envisage à l'alinéa b) de l'article 2 du chapitre IV) sont purement et simplement en contradiction avec les méthodes en usage dans un système de protection juridique opératoire.

4. L'Autriche estime que le projet de déclaration devrait être attentivement revu pour éliminer tout élément d'incertitude dans le langage juridique, lors des débats qui auront lieu ultérieurement dans le Groupe de travail, en veillant, ce faisant, à ce que les exigences politiques n'aillent pas au-delà des normes de protection juridique en vigueur dans les sociétés qui fonctionnent sur la base du pluralisme démocratique. Il faudrait à cette fin se concentrer sur la définition précise des normes de conduite publique à

respecter pour garantir aux individus, groupes et organes de la société l'exercice du droit et la liberté d'assumer la responsabilité de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

5. Compte tenu de ce qui précède, l'Autriche se réserve le droit de présenter un document de séance plus détaillé lors de la prochaine session du Groupe de travail qui doit se tenir du 17 au 28 janvier 1994.

CHILI

[Original : espagnol]

[22 novembre 1993]

1. Suppression des mentions de droits précis faisant l'objet de l'attention des individus, groupes et institutions qui défendent les droits de l'homme

Mentionner spécialement les droits à défendre n'aurait pas de sens, car cela impliquerait qu'on les énumère arbitrairement dans un ordre hiérarchique et parce que, en outre, il serait impossible de préciser ces droits d'une manière qui satisfasse tous les pays. Le Chili propose par conséquent :

- de se rallier à la proposition de l'Allemagne tendant à raccourcir l'alinéa 5 du préambule;
- de modifier l'article 2 du chapitre III, en supprimant ce qui a trait au droit de participer au gouvernement de son pays, car cela n'est pas nécessaire pour fonder le "droit qu'a chacun tant individuellement qu'en association avec d'autres de soumettre aux organes et institutions de l'Etat ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur action qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

2. Suppression de tout ce qui pourrait signifier implicitement que les droits de l'homme peuvent être violés par des individus ou des groupes, méconnaissant ainsi le caractère proprement institutionnel du respect ou de la violation de ces droits

Faute de quoi, le concept même de droits de l'homme s'en trouverait altéré profondément et dénaturé, ce qui saperait les bases sur lesquelles s'appuie le système international de protection des droits de l'homme. Le Chili propose par conséquent :

- de supprimer de l'article 3 du chapitre III les expressions "par des groupes ou par des individus" employées après l'expression "par l'Etat".
- de supprimer du chapitre IV l'article 4 qui pourrait donner lieu à une interprétation qui, comme on vient de l'expliquer, en dénaturerait la signification.

3. Suppression de tout ce qui dans le texte pourrait être interprété comme l'admission d'une violation du droit à la liberté de conscience, de pensée et d'expression

Le Chili propose :

- De supprimer à l'alinéa 2 de l'article 5 du chapitre V le membre de phrase "et avoir également le respect de la culture de l'ensemble de la communauté et des cultures au sein de la communauté". Même si on ajoute tout de suite après "qui sont compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales", ce qui précède pourrait être interprété comme légitimant des mesures tendant à imposer une culture à des groupes minoritaires ou à des personnes à l'intérieur d'une société donnée.
4. Stipulation de la nécessité, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de reconnaître à toutes les personnes, individuellement ou en association avec d'autres, l'ensemble des droits de l'homme tels qu'ils ont été formulés par la communauté internationale

Le Chili propose par conséquent :

- D'ajouter à l'article premier du chapitre III un alinéa d) ainsi conçu : "de jouir de l'ensemble des droits de l'homme reconnus par la communauté internationale."

CROATIE

[Original : anglais]  
[17 novembre 1993]

Il conviendrait d'amender le cinquième alinéa du préambule du projet de déclaration - qui reconnaît le rôle important que joue la coopération internationale en contribuant à l'élimination de toutes les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère - en y ajoutant les mots "des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, spécialement du génocide et de la purification ethnique,".

NAMIBIE

[Original : anglais]  
[15 novembre 1993]

## Chapitre I

### Article premier (chapitre premier et suivants)

Il est important d'insister sur les deux mots clés à savoir "universellement reconnus", de manière à faire ressortir qu'il y a des droits fondamentaux et des libertés fondamentales qui ne connaissent pas de

frontières nationales et ne peuvent, par conséquent, être restreints si peu que ce soit dans aucune société, mais qui doivent être protégés en tout temps. Il importe donc de supprimer les crochets qui entourent les mots "universellement reconnus".

## Chapitre II

### Article 3

C'est par comparaison avec les droits de l'homme et les libertés dont les autres jouissent dans d'autres pays qu'un individu peut mieux se rendre compte de l'ampleur de ceux dont il jouit dans le sien et mesurer si les moyens qui en assurent la protection et la promotion sont adéquats. Il conviendrait, pour cette raison, de supprimer les crochets qui apparaissent dans les deux dernières lignes de manière à faire ressortir l'universalité et le caractère international des droits et des libertés de l'homme.

### Article 5

Etant donné la situation qui prévaut dans la plupart des pays en développement, il conviendrait d'insérer à la première ligne de l'alinéa a) du paragraphe 2, entre les mots "publication" et "et", le membre de phrase suivant : "dans les langues officielles et dans les autres langues du territoire dont l'usage est largement répandu".

## Chapitre III

### Article 4

Il serait préférable d'employer à la première ligne les mots entre crochets ("is entitled" dans le texte anglais, se traduisant par "est en droit") qui font ressortir l'existence intrinsèque d'un droit inhérent.

## Chapitre IV

On propose d'ajouter à la dernière ligne de l'alinéa a) de l'article 2 le membre de phrase suivant "dont la juridiction sera reconnue par le pays;".

## Chapitre V

### Article 3

On propose d'ajouter au début de la dernière ligne les mots "au droit international général et" afin de faire ressortir l'importance du droit international général dans la protection des droits de l'homme.

ARABIE SAOUDITE

[Original : anglais]  
[8 novembre 1993]

Les principes dont traite la présente communication sont convenablement et équitablement exprimés, reconnus et appliqués par le gouvernement et les citoyens saoudiens qui considèrent que l'Islam impose sur les plans législatif et autres des conditions à valeur universelle en ce qui concerne la responsabilité incombant aux individus, groupes et organes de la société de respecter, promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales de l'homme, conformément à la jurisprudence islamique. Les adeptes de la foi islamique comprennent largement plus d'un quart de l'humanité. Toute communication tendant à salir notre foi sera rejetée et ignorée.

II. OBSERVATIONS EMANANT D'INSTITUTIONS SPECIALISEES ET  
D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : anglais]  
[27 octobre 1993]

L'Organisation internationale du Travail (OIT) rappelle les observations qu'elle avait soumises précédemment en septembre 1992 \*/, observations qui demeurent valides et qui, lui paraît-il, n'ont pas jusqu'à présent été prises en considération par le Groupe de travail. Elle demande par conséquent que ces observations soient portées à l'attention du Groupe de travail à sa neuvième session. L'OIT déclare se préoccuper, comme elle l'a toujours fait, de garantir la compatibilité des termes et de l'interprétation des normes internationales, ainsi qu'elle l'a déjà dit dans ses précédentes observations.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : anglais]  
[10 décembre 1993]

1. L'UNESCO suggère à propos du paragraphe 3 de l'article 5 du chapitre II, une formule élargie qui tienne compte de l'aspect non classique de l'éducation en matière de droits de l'homme. Ainsi, au lieu de "L'Etat a la responsabilité de promouvoir et d'améliorer l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement...", pourrait-on dire "L'Etat a la responsabilité de promouvoir et d'améliorer l'enseignement classique et non classique des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux...".

---

\*/ E/CN.4/1993/WG.6/1, par. 21. 58, 71, 82, 85 et 92.

2. La deuxième partie du même paragraphe pourrait se lire comme suit :  
"... du personnel des forces armées, des forces de police et des forces de sécurité et du personnel des prisons, des fonctionnaires de l'Etat, du personnel des organes d'information, des professionnels de la santé et des scientifiques, y compris ceux qui se consacrent à la recherche biologique."  
Les catégories professionnelles soulignées sont mentionnées dans le Plan mondial d'action sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, étant donné les responsabilités qui sont les leurs dans le domaine des droits de l'homme.

3. Dans le Plan mondial d'action sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie adopté lors du Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie (Montréal, Canada, mars 1993), il est noté que l'adoption rapide du projet de déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme contribuerait considérablement à la mise en oeuvre de cet aspect (éducation aux droits de l'homme et à la démocratie dans des contextes particuliers et dans des situations difficiles) du Plan d'action.

#### LIGUE DES ETATS ARABES

[Original : arabe]

[9 novembre 1993]

1. La Ligue des Etats arabes note avec satisfaction que la déclaration traite de questions extrêmement importantes - libertés fondamentales des individus et des groupes, droit des individus et des groupes de s'engager dans des activités pacifiques pour exprimer leurs droits, appel aux Etats pour qu'ils respectent et promeuvent les libertés fondamentales, pour qu'ils promeuvent l'éducation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement et parmi les juristes et les membres des forces armées et des forces de police et qu'ils organisent à leur intention des cours de formation en la matière, droit de diffuser et d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques et de rejeter toutes formes de discrimination fondée sur le sexe, la couleur de la peau, la religion ou l'idéologie, appel aux gouvernements pour qu'ils promeuvent et protègent les droits de l'homme aux niveaux administratif et législatif et pour qu'ils s'efforcent d'abroger les lois nationales qui sont incompatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

2. Toutefois, la Ligue estime qu'il conviendrait de reconnaître la nécessité de s'abstenir d'user des droits de l'homme comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats ainsi que d'affirmer le droit des peuples au développement et à l'autodétermination et de mentionner les droits des minorités et des populations autochtones, donnant ainsi à ce projet la complétude indispensable et sa pleine signification, ce qui faciliterait la formation du consensus international nécessaire à l'adoption et à la mise en oeuvre par les Etats de cette déclaration.



III. OBSERVATIONS EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE BAHAIË

[Original : anglais]  
[2 décembre 1993]

1. La Communauté internationale bahaïe se félicite que l'on ait pu s'accorder sur de nombreuses dispositions du projet de déclaration, en particulier celles qui autorisent - et, de fait, encouragent - les individus, groupes et organes de la société à promouvoir les droits d'autrui. Il est certain que pour assurer effectivement la mise en oeuvre des normes actuelles en matière de droits de l'homme, il faut que tous les membres de la société fassent preuve de vigilance, il faut que chacun soit libre de s'élever contre les abus et ait la volonté de le faire.

2. La Communauté note, d'autre part, que l'accord ne s'est pas encore fait sur toutes les dispositions du projet d'article 5 du chapitre V qui traitent des rapports entre les droits et les responsabilités, en particulier de la mesure dans laquelle la déclaration doit reconnaître ces dernières. Comme elle l'a exposé assez longuement dans sa communication de l'année précédente \*/ la Communauté internationale bahaïe estime que droits et responsabilités sont indissociablement liés. Elle soumet par conséquent à l'attention du groupe de travail quelques observations complémentaires soulignant qu'il importe que le document final traite du rôle qui incombe aux individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales, s'agissant de faire respecter les droits de l'homme universellement reconnus.

Reconnaissance de l'unicité de l'humanité comme principe de base en matière de droits de l'homme

3. Pour que le monde soit uni, il est impératif que les droits de l'homme soient universellement respectés. Le point de départ de l'engagement en faveur des droits de l'homme c'est la reconnaissance de l'unicité de l'humanité, car cet engagement exige que l'on abandonne tout préjugé - qu'il soit fondé sur la race, la classe, la couleur de peau, la croyance, la nationalité, le sexe, le stade de civilisation matérielle atteint - tout ce qui fait que certains puissent se considérer supérieurs à d'autres. Reconnaître cette unicité de l'humanité, c'est admettre toute la diversité qui caractérise la société humaine et c'est souhaiter que chaque individu se voit donner la chance de s'épanouir et d'exprimer ses capacités uniques et ses talents innés.

4. Reconnaître l'unicité de l'humanité c'est se faire une idée élevée des droits de l'homme, c'est vouloir que chaque personne soit assurée que sa dignité est reconnue et que chacun puisse réaliser son potentiel inné. C'est là une conception qui diffère nettement de celle qui limite les droits de l'homme à une sauvegarde contre les atteintes à la liberté d'action de l'individu.

\*/ E/CN.4/1993/WG.6/1, par. 93 à 96.

Importance du droit de promouvoir les droits d'autrui

5. Si, comme le conçoit la Communauté bahaïe, la réalisation des droits de l'homme implique la promotion de la dignité humaine, il est clair que ce n'est pas à eux seuls que les gouvernements pourront les mettre en oeuvre. Incontestablement, au regard de la dignité humaine, il est indispensable que les droits de l'homme soient protégés juridiquement et que les individus ne soient pas opprimés par le gouvernement. Mais la reconnaissance de la dignité de l'homme fondamentalement s'exprime dans la manière dont tout individu est traité par ses pairs.

6. C'est là, la contribution essentielle que le projet de déclaration peut apporter au débat sur les droits de l'homme : il reconnaît que le droit d'aider les autres, de défendre l'inviolabilité de leur personne et de promouvoir leur dignité fondamentale en tant que membres de la communauté mondiale est l'un des plus importants de tous ces droits. C'est le droit essentiel à la mise en oeuvre effective de tous les autres droits de l'homme universellement reconnus.

Importance de la responsabilité de promouvoir les droits d'autrui

7. La Communauté est convaincue qu'il est impossible de mettre en pratique les "droits" de l'homme sans un sens de la responsabilité collective. En effet, si l'ensemble de l'humanité constitue un corps unique dont toutes les parties sont liées, l'offense faite à un seul de ses membres porte atteinte à l'humanité tout entière. Par conséquent, il appartient à chacun des membres de la famille humaine d'agir partout et dans tous les cas où se produisent des violations des droits de l'homme.

8. On admet déjà d'une manière générale qu'en matière de droits de l'homme droits et responsabilités sont liés. Les droits juridiquement garantis par les instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur sont implicitement contrebalancés par des responsabilités, et le droit international fait obligation aux Etats de respecter les droits de l'homme. La notion de responsabilité est pareillement largement reconnue dans son acception plus restreinte de responsabilité pénale et criminelle. Dans l'optique bahaïe, la "responsabilité" en ce qui concerne les droits de l'homme est conçue comme la responsabilité qui incombe à tout être humain, en tant que créature de Dieu, de reconnaître l'unicité essentielle de la race humaine et, partant, de promouvoir les droits d'autrui.

9. Par conséquent, il apparaît essentiel lorsqu'on traite du problème des droits de l'homme d'élargir la conception que l'on s'en fait en passant du paradigme d'opposition - qui oppose le gouvernement au citoyen - à un paradigme de coopération, où les relations entre tous les êtres humains sont considérées comme les relations de membres d'une même communauté. Dans un tel contexte, chacun a un rôle essentiel à jouer pour faire appliquer les droits fondamentaux de l'homme. Lorsque les individus assumeront la responsabilité de veiller mutuellement au respect de leurs droits fondamentaux, alors le monde sera uni sur des bases solides.

10. En outre, en reconnaissant ainsi à l'individu la responsabilité de promouvoir les droits de l'homme, on donnera à tout un chacun conscience qu'il peut quelque chose en même temps qu'un nouveau sens à sa vie et une conscience accrue de sa dignité. Comme on peut le lire dans les textes bahaïs :

"Ce qui fait l'honneur de l'individu et le distingue c'est le fait qu'il lui appartient, à lui entre toutes les multitudes du monde, de devenir une source de bien pour la société. Peut-on en effet concevoir plus grande faveur que celle qui fait qu'un individu, au plus profond de soi, découvre que par la grâce confirmée de Dieu il est devenu source de paix et de bien-être, de bonheur et de prospérité pour ses frères humains ? Non, par le seul Dieu véritable, il n'y a pas plus grand bienfait ni plus complète félicité." (Abdu'l-Baha, Le secret de la civilisation divine, p. 2 et 3).

#### Suggestions précises concernant l'article 5 du projet de déclaration

11. La Communauté internationale bahaïe estime que le projet de déclaration est le document approprié dans lequel reconnaître la responsabilité incombant à tout être humain de promouvoir les droits des autres hommes et que cette reconnaissance serait un grand pas de fait au service de la cause des droits de l'homme. Il n'y a pas nécessairement contradiction, dans un tel contexte, entre le fait de reconnaître à l'individu des responsabilités et le droit de promouvoir et de protéger les droits et les libertés de l'homme. Au contraire, ce faisant, on encouragerait et on habiliterait tout le monde et pas seulement les gouvernements, à participer activement à la mise en oeuvre des normes internationalement établies concernant les droits de l'homme.

12. Aussi, la Communauté se félicite-t-elle que le Groupe de travail ait abouti à un accord préliminaire sur les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5, qui reconnaissent l'importante responsabilité incombant aux individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales de promouvoir les droits d'autrui. Il serait souhaitable que les idées exprimées dans ces paragraphes soient retenues dans le texte final du projet de déclaration et, si possible, que le concept de responsabilités soit élaboré plus avant dans le sens indiqué.

#### UNION INTERPARLEMENTAIRE

[Original : anglais]  
[18 octobre 1993]

1. L'Union interparlementaire a exprimé le regret que le projet de déclaration ne mentionne pas expressément l'action des parlements et des parlementaires qui, à la vérité, ont un rôle clé à jouer pour amener le public à contribuer effectivement à la promotion et au respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

2. C'est dans ce sens que, dans une résolution intitulée "Mise en oeuvre de politiques d'éducation et de la culture favorisant un plus grand respect des valeurs démocratiques", la 89ème Conférence interparlementaire (tenue à New Delhi en avril 1993) a invité tous les parlements et tous les

gouvernements à veiller à ce que les citoyens aient conscience des droits que leur confère la démocratie, de leurs responsabilités et de la nécessité de participer au processus démocratique, et à leur en donner les moyens" (par. 3). La Conférence déclare ensuite estimer "que les programmes d'enseignement doivent avoir pour objet d'inculquer aux élèves les principes et les fondements de la démocratie, de leur faire connaître les institutions de leur pays ainsi que les droits et responsabilités de l'homme dans le monde actuel, de les faire réfléchir aux conditions et aux moyens de promouvoir le respect de ces droits et responsabilités, et de leur apprendre à se livrer à une réflexion personnelle et à une analyse critique, ainsi qu'à faire preuve de respect, de tolérance et de compréhension à l'égard d'autrui". L'attention du Groupe de travail est donc appelée sur le paragraphe 10 et sur les paragraphes 4 et 6 de cette résolution.

3. En ce qui concerne plus précisément l'article 2, alinéas b) et c), du chapitre II, l'article 3, alinéa b), du chapitre IV et l'article 2 du chapitre V du projet de déclaration, l'attention du Groupe de travail est appelée spécialement sur les paragraphes 3, 5, 6, 9 et 10 de la résolution intitulée "Résultats et suivi du Symposium interparlementaire sur 'Le Parlement : Gardien des droits de l'homme'" \*/. Les dispositions de cette résolution qui sont l'aboutissement des débats auxquels a donné lieu le Symposium pourraient également être utilement portées à l'attention du Groupe de travail car elles concernent diverses questions dont certaines sont également traitées dans le projet de déclaration.

-----

---

\*/ Le texte de cette résolution est classé dans les dossiers du secrétariat où il peut être consulté.